

~~MINISTÈRE~~
~~DE L'ÉDUCATION~~
~~NATIONALE~~

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 Novembre 1940

Vu l'adhésion en date des 1er et 3 Décembre 1940 donnée par MM. PRIEUR, Alexandre, à Quémigny-sur-Seine, propriétaire de la partie supérieure (chemin).

POINSCOTTE, René, habitant au hameau de La Roche, propriétaire de la source Douix, des cascades et de différents terrains.

BRUN Marcel, négociant à Darcay (Côte-d'Or) à qui appartient la parcelle cadastrale N° 805.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les cascades de la Roche et la partie adjacente de la rivière "Le Douix", à Quémigny-sur-Seine (Côte-d'Or) comprenant :

1°) la source du Douix sur une largeur de 50 m. de chaque côté de son axe.

2°) au plateau, une partie de chemin sur cette même largeur et cinq mètres de profondeur

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte-d'Or, au Maire de Quémigny-sur-Seine et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

VICHY

~~Encre~~ le

20 MARS 1934

Isidore

Quémigny-sur-Seine

 Cascades de la Roche

Echelle:1:25 000



